

**Le secret professionnel ou médical forme la pierre angulaire des relations entre certains professionnels et leurs patients ou clients, en raison du besoin essentiel de confiance nécessaire au bon déroulement des interventions dont ils font l'objet (conseils, soins, traitements, défense, assistance...). Le principe n'est toutefois pas si intangible qu'il pourrait paraître. Il est dès lors utile d'examiner ses différentes nuances et exceptions.**

Le secret professionnel est consacré par l'article 458 du Code pénal qui prévoit que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes ainsi que toute personne dépositaire à qui, de par son état ou sa profession l'on a confié le secret, seront punis de 8 à 6 mois d'emprisonnement et de 100 à 500 euros d'amende s'ils révèlent ce secret. Cependant, ils ne seront pas punis dans le cas où ils doivent témoigner en justice (ou devant une commission parlementaire) ou lorsque la loi les oblige à révéler le secret.

### **Quand commet-on une infraction ?**

Il existe plusieurs conditions à cette infraction. Tout d'abord, l'auteur de l'infraction « doit être une personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qui lui sont confiés »<sup>i</sup>. Deuxièmement, le secret doit avoir été confié lorsque la personne dépositaire du secret était en exercice et « *doit participer aux nécessités de l'intérêt social qui fonde le secret professionnel.* »<sup>ii</sup> Ensuite, le secret doit avoir été révélé « *dans une hypothèse où elle n'est pas admise* », c'est-à-dire dans tous les cas sauf dans le cas où la personne dépositaire a dû témoigner en justice (ou devant une commission parlementaire) ou dans le cas où celle-ci y a été obligée par la loi. La quatrième et dernière condition est « *La volonté de révéler une information couverte par le secret professionnel* »<sup>iii</sup>.

### **Qui est concerné ?**

Il est important de préciser qui sont ces personnes dépositaires. Il s'agit des médecins, chirurgiens, du personnel soignant et hospitalier au sens large. La jurisprudence inclut notamment les kinésithérapeutes, les ambulanciers, les infirmiers, les gardes malades et les membres du personnel administratif des institutions de soin qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux documents et enregistrements couverts par le secret professionnel. Les autres catégories de professionnels concernées sont les avocats, les ministres de culte, les fonctionnaires de police et d'autres professionnels investis d'une mission de confiance et soumis au secret professionnel par des normes particulières, comme les psychologues et les assistants sociaux.<sup>iv</sup>

Il est également important de préciser que la notion de secret ne se limite pas uniquement aux faits expressément révélés au professionnel mais s'étend également aux faits constatés ou découverts au cours de l'exercice de la profession.<sup>v</sup> Cependant, la notion de secret ne couvre pas les informations qui sont accessibles à tous ni aux faits notoires.<sup>vi</sup>

Le secret professionnel a un caractère d'ordre public. Malgré cela, la conception du secret absolu fut aujourd'hui abandonnée pour laisser place à une interprétation plus relative de celui-ci.<sup>vii</sup> En effet, il existe différentes catégories d'exceptions.<sup>viii</sup>

## **Première exception : la mission des professionnels**

Une première catégorie d'exception a trait à la nature même de la profession qui suppose la révélation. Il est admis, par exemple, que le médecin transmette à la famille des informations nécessaires à la prise de décisions importantes ou à la dispense des soins. De même, la loi relative aux droits des patients du 29 août 2002 permet au médecin de communiquer des informations concernant l'état de santé du patient à la personne de confiance référée par celui-ci. Néanmoins, le patient doit explicitement être consentant. Par ailleurs, la mission dont est chargé un professionnel tenu au secret peut justifier la révélation de certains éléments découverts au cours de celle-ci. L'expert ou les personnes qui se voient confier une mission de contrôle, d'investigation ou d'exécution de décisions judiciaires ou administratives (tels que les assistants sociaux du CPAS, assistants de justice, délégués du service social compétent en matière d'aide à la jeunesse) doivent répondre aux questions posées par l'autorité mandante tant qu'elles couvrent ce qu'ils ont appris dans le cadre de l'exercice de leur mission. Tout ce qui ne rentre pas dans ce champ d'application ne peut pas être révélé.

Cependant, la ligne de démarcation entre ce qui rentre dans le champ de leur mission et ce qui en est exclu est souvent difficile à tracer. Interviennent dans ce cas la déontologie et la conscience du professionnel lorsque ce dernier est dépositaire du secret. En effet, il est important de ne pas induire en erreur le destinataire de l'intervention et de lui signaler, dès le premier contact, que toutes les informations découvertes au cours de l'exercice de sa mission seront rapportées à l'autorité mandante, afin d'éviter toute utilisation abusive du secret professionnel.<sup>ix</sup> Par exemple, l'article 4 de l'arrêté-loi du 24 janvier 1945 relatif à la prophylaxie<sup>x</sup> des maladies vénériennes oblige tout médecin qui constate un cas de maladie vénérienne qui n'a pas été détecté par un autre médecin, de communiquer le jour même à l'inspecteur d'hygiène un rapport comprenant la nature de la maladie, la commune où habite le malade et tout ce qui fut appris concernant la contagion. Par contre, le nom et l'adresse du malade l'ayant consulté ne doivent pas être indiqués.

## **Deuxième exception : les dénonciations obligatoires**

Une deuxième catégorie d'exceptions sont celles prévues par l'article 458 et 458bis du Code Pénal. Premièrement, l'article 458 vise l'exception de la dénonciation obligatoire prévue par la loi. Ces dénonciations obligatoires sont rares et fortement balisées : d'une part, les informations à transmettre sont délimitées par la loi et, d'autre part, la révélation est uniquement à destination de l'autorité désignée. Il ne faut donc pas assimiler l'article 422bis (qui concerne l'obligation de porter secours et non celle de violer le secret professionnel) à un ordre de la loi de rapporter des informations couvertes par le secret professionnel.

L'article 458bis institue une troisième exception. Cet article prévoit qu'une personne dépositaire par état ou profession d'un secret qui est au courant d'une infraction telle que le viol, le meurtre ou l'infanticide « *qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut [...] en informer le procureur du Roi* ». Il peut agir ainsi soit si l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée est en danger et qu'elle n'est pas en mesure de se protéger, soit s'il y a un risque que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victime d'une des infractions citées plus haut et que la personne dépositaire ne peut pas non plus les protéger. Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications : originaire de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs, il fut modifié par la loi du 30 novembre 2011 qui permit au médecin de recueillir l'information autrement que par l'examen de la victime ou les aveux de celle-ci et par la loi du 23 février 2012 dans le but d'étendre la protection aux personnes vulnérables en raison de violences entre partenaires.

### Troisième exception : les principes généraux de droit

Enfin, un troisième type d'exceptions au secret médical sont celles dictées par certains principes généraux de droit.

Premièrement, la violation du secret professionnel peut être justifiée par l'**état de nécessité**. Ce principe vise la situation où le médecin ou le psychologue est amené à violer le secret médical pour sauvegarder un intérêt supérieur ou équivalent de l'intérêt protégé par l'infraction. Dès lors, en raison de la tendance à relativiser le secret professionnel, le juge doit procéder à une mise en balance des intérêts, le principe devant céder le pas lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec ce dernier.

Deuxièmement, certains considèrent que le **consentement du patient** ou du client autorise le professionnel à révéler les informations en question. D'autres auteurs ainsi que la cour de cassation<sup>xi</sup> ne sont pas de cet avis : le secret professionnel intéresse l'ordre public et ne peut être déjoué par un consentement privé. Donc le simple fait, pour le patient ou le client, de dire qu'il est consentant n'est pas suffisant pour que le professionnel puisse révéler certaines informations.

Troisièmement, le « **secret professionnel partagé** » constitue une exception – ou nuance – au secret professionnel. En effet, la réalité actuelle des travaux menés en équipe et en réseaux a amené certains professionnels à collaborer afin de permettre une prise en charge cohérente et efficace de la personne faisant l'objet de l'intervention. Dans le cadre du partage, il existe plusieurs conditions à respecter. Premièrement, le professionnel est dans l'obligation de transmettre au patient ou au client (ou à ses représentants légaux) ce qui va faire l'objet du partage de l'information et quelles sont les personnes qui vont être mises dans la confiance. Deuxièmement, le professionnel doit avoir obtenu l'accord du patient ou du client sur le partage dont il a été informé. Troisièmement, le professionnel est obligé de ne pas partager l'information uniquement avec des personnes tenues elles aussi par le secret professionnel. Le professionnel est également dans l'obligation de ne pas uniquement « *partager les confidences avec des personnes tenues à la même mission et à la même finalité d'intervention* »<sup>xii</sup>. Enfin, le professionnel doit « *limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.* »<sup>xiii</sup> En pratique, cette dernière condition implique des difficultés. Par exemple, l'avocat d'un enfant, l'éducateur mandaté par le juge de la jeunesse et le psychologue de l'enfant œuvrent tous dans l'intérêt de l'enfant mais la finalité de leur interventions respectives est différente et ne peut justifier le partage du secret.

### Bonnes pratiques

Néanmoins, l'obligation de secours peut parfois prendre la forme d'une violation du secret lorsque, pour remédier à une situation de danger, il faut révéler une information secrète. Dans ce cas, il faut privilégier les alternatives à la révélation et, si aucune d'entre elles n'est envisageable, le professionnel doit préférer le mode de révélation le moins attentatoire aux principes du secret professionnel.

La révélation doit aussi se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation de danger. L'article 458 du Code pénal institue également l'hypothèse du témoignage en justice et devant une commission parlementaire, où le dépositaire du secret professionnel est autorisé, mais non contraint, à révéler des informations. En effet, même si la déontologie lui prescrit une conduite particulière, sa liberté demeure totale puisque la loi prévaut sur les règles déontologiques. Seuls les médiateurs en matière civile et pénale<sup>xiv</sup> ne sont pas autorisés à témoigner en justice concernant les faits appris au cours d'une médiation.<sup>xv</sup>

On le voit, les exceptions prévues, tantôt par les textes légaux, tantôt par la jurisprudence et principes généraux de droit, contribuent à relativiser une conception stricte et absolue du secret professionnel et médical. Les situations doivent être appréciées au cas par cas afin de se rendre compte si elles rentrent dans le champ d'application d'une de ces exceptions. Bien que certaines s'appliquent à des circonstances exceptionnelles (infractions visées à l'article 458bis, professionnels dont la mission est liée à une décision judiciaire, témoignage en justice,...), d'autres, telles que le secret partagé et les révélations admises dans certains cas, concernent des interventions plus ordinaires et méritent une certaine attention quant aux conditions à satisfaire.

### **Bibliographie :**

- DE NAUW (A.) ET KUTY (F.), « La violation du secret professionnel », *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, pp. 603-645.
- MASSIN (I.), « Note. La preuve de l'insanité d'esprit du testateur au moyen de certificats médicaux : violation du secret médical ? », *Rev. Trim. Dr. fam.*, 2002, livre I, p. 138-150.
- MASSIN (I.), « Secret médical et insanité d'esprit : jurisprudence récente de la Cour de cassation », *J.T.*, 2003, livre 6093, pp. 290-292.
- MOREAU (T.), « Le code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J. dr. Jeun.*, 2014, liv. 340, pp. 23-37.
- NOUWYNCK (L.), « Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis », *rev. dr. pén. crim.*, 2002, pp. 625-642.
- Cass., 20 février 1905, *Pas.*, I, 1905, p. 143
- Cass., 3 septembre 2014, *Pas.*, 2014, liv. 9, p. 1716
- Cass., 7 mars 2002, *Pas.*, 2002, liv. 3, p. 661.

### ***Pour aller plus loin :***

- La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – cadre modifié, principe conforté », *Rev. Dr. pen. crim*, 2012, pp. 589 et suiv.
- « Les secrets professionnels. Approche transversale. Actes du Colloque du 23 avril 2015 », sous la coordination d'Ivan Bouiouliev, Anthemis, Collection Jeune Barreau de Charleroi.

---

<sup>i</sup> A. DE NAUW ET F. KUTY, « La violation du secret professionnel », *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, p. 605.

<sup>ii</sup> Ibid.

<sup>iii</sup> Ibid.

<sup>iv</sup> Cass., 20 février 1905, *Pas.*, I, 1905, p. 143.

v Ibidem, pp. 607-617.

vi Cass., 3 septembre 2014, *Pas.*, 2014, liv. 9, p. 1716 : Il ne saurait être question de violation du secret professionnel lorsque les faits divulgués par un médecin (état d'intoxication alcoolique) intervenu sur les lieux d'un accident ne résultent pas d'un examen médical ou de confidences qui lui avaient été faites.

vii I. Massin, « Note. La preuve de l'insanité d'esprit du testateur au moyen de certificats médicaux : violation du secret médical ? », *Rev. Trim. Dr. fam.*, 2002, livre I, p. 145 ; T. Moreau, « Le code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J. dr. Jeun.*, 2014, liv. 340, pp. 26-27.

viii I. Massin, *op. cit.*, pp. 27-32

<sup>ix</sup> L. NOUWYNCK, « Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis », *rev. dr. pén. crim.*, 2002, p. 632.

<sup>x</sup> Processus actif ou passif ayant pour but de prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation d'une maladie.

<sup>xi</sup> Cass, 29 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 248.

<sup>xii</sup> T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 31-32

<sup>xiii</sup> Ibid.

<sup>xiv</sup> Art. 1728, §1 et 555, §3 du Code judiciaire

<sup>xv</sup> Le témoignage en justice vise traditionnellement celui fait sous serment devant le juge d'instruction ou le juge du fond. Cependant, la cour de cassation a interprété la notion de l'article 458 de manière plus large : la déclaration écrite du confident destinée au juge de l'instruction et demandée par celui-ci ainsi que la remise de documents dans les limites implicitement requises par celui-ci sont incluses. Au contraire, l'interrogatoire du professionnel par la police et la déclaration faite à un expert judiciaire ou un travailleur social auxiliaire de justice ne le sont pas. La question est controversée concernant la déclaration faite à un magistrat du parquet (« Le code de déontologie des psychologues et le respect des dispositions légales relatives au secret professionnel », *J. dr. Jeun.*, 2014, liv. 340, p. 29.)